



## PRESTATION ACCESSIBILITE DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### A. PRESENTATION DE LA PRESTATION

#### Accessibilité : Contexte

Dans le cadre de l'obligation de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public avant le 1 janvier 2015, qui découle de la loi du 11 février 2005 et de ses textes d'application, tout employeur public, quelle que soit sa taille ou le nombre d'agents, a pour obligation de réaliser la mise en conformité des locaux de la collectivité.

L'accessibilité permet à toute personne de se rendre d'un point A à un point B, de manière autonome même si elle est concernée par une gêne ou une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur, cognitif, vieillissement...), temporaire (grossesses, séquelles d'un accident...) ou liée à des circonstances extérieures.

Rendre accessible vos locaux professionnels consiste à assurer l'accessibilité des lieux de travail en ce qui concerne, notamment, les circulations horizontales et verticales, les portes et les sas intérieurs, les revêtements des sols et des parois, les dispositifs d'éclairage et d'information, le stationnement automobile etc.

#### Le CdG28 aux côtés des collectivités : Prestation Accessibilité des locaux professionnels

Dans le cadre de la convention signée entre le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) et le Centre de Gestion de la FPT d'Eure-et-Loir (CdG28), le Pôle Santé au Travail – Service Prévention des Risques Professionnels du CdG28 accompagne les employeurs dans la réalisation des travaux d'accessibilité des locaux professionnels pour favoriser l'intégration des agents en situation de handicap et lever les éventuels freins financiers. Pour cela, le CdG28 propose aux collectivités et ses établissements publics affiliés une prestation « Accessibilité des locaux professionnels ».

#### Objectif de la prestation

- Informer sur les subventions d'aide à l'accessibilité de l'environnement professionnel par le FIPHFP,
- Accompagner votre projet et demande de subvention (contrôle de l'éligibilité des travaux professionnels, aide à la collecte des pièces et à la saisie des demandes).

Une prestation qui s'adresse aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

### B. PREALABLES A L'INTERVENTION du CdG28 (actions à mener par la collectivité)

1. Une fiche de demande d'intervention du CdG28 est à télécharger sur le site extranet dans les rubriques : [Accueil/Documentation/Prestations facultatives/ demande d'intervention santé au travail](#).
2. La fiche de demande d'intervention devra ensuite être transmise à [conseil.prevention@cdg28.fr](mailto:conseil.prevention@cdg28.fr)

#### • Vos interlocuteurs

##### Interlocuteur (s) au CdG28 pour cette mission :

Pôle Santé au Travail – Service Prévention des Risques Professionnels

☎ : 02-37-91-43-56 ou 02-37-91-43-54

✉ : [conseil.prevention@cdg28.fr](mailto:conseil.prevention@cdg28.fr)

### C. MODALITES D'INTERVENTION DU CdG28

Afin de répondre à vos attentes, le CdG28 intervient via une démarche d'accompagnement à la prestation ACCESSIBILITE DES LOCAUX PROFESSIONNELS en 6 étapes :

#### **Etape 1 Collectivité**

- La collectivité a réalisé un « diagnostic accessibilité » de ses bâtiments ; des aménagements pour rendre accessibles les locaux professionnels sont nécessaires.
- Demande d'intervention.

#### **Etape 2 CdG28 / Collectivité**

- Présentation du programme « accessibilité des locaux professionnels » du FIPHFP
- Evaluation des différents travaux de la collectivité qui peuvent être financés.

#### **Etape 3 Collectivité**

- Chiffrage du coût des travaux d'aménagement d'accessibilité
- Délibération autorisant la demande de financement.

#### **Etape 4 Collectivité / CdG28**

- Constitution du dossier de demande (description des opérations de travaux pour lesquels le financement est demandé)
- Avis du CT Inter Collectivités / CHSCT
- Saisie de la demande de subventionnement sur la plateforme e-service
- Transmission des pièces justificatives au FIPHFP.

#### **Etape 5 FIPHFP**

- Notification d'acceptation du financement par le FIPHFP.

#### **Etape 6 Collectivité**

- Réalisation des travaux
- Transmission des justificatifs de paiements des dépenses au FIPHFP.

#### ♦ **Limites d'intervention du CdG28**

La prestation accessibilité des locaux professionnels est une démarche participative entre la collectivité, les dirigeants territoriaux et le Pôle Santé au Travail du CdG28. En aucun cas le CdG28 ne se substitue aux décisions de la collectivité où il intervient. Le Pôle Santé au Travail intervient en qualité de conseil (solutions techniques, aide au montage du dossier de financement FIPHFP sur la plate-forme e-service, orientation vers les interlocuteurs adéquats...).

La responsabilité du CdG28 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises par l'autorité territoriale relatives à l'accessibilité des locaux professionnels.

#### • **Modalités financières**

La prestation « Accessibilité des locaux professionnels » est éligible au financement Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique (convention CdG28 et FIPHFP), elle n'appelle pas de participation financière des collectivités et établissements publics affiliés. Les frais inhérents au déplacement, au travail d'étude et de conseil du Pôle Santé au Travail sont à la charge du CdG28.

Les frais relatifs à la réalisation des travaux accessibilités peuvent faire l'objet d'un financement (sous réserve de satisfaire aux critères d'éligibilité) du FIPHFP [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr).

### D. ET APRES ?

Un questionnaire de satisfaction sera à compléter et à transmettre au Pôle Santé au Travail du CdG28.